|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/68 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
autres propositions diverses**

 Amendements corollaires entraînés par l’introduction
de l’expression « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » au paragraphe 3.1.2.6
et du terme « FONDU(E) » dans la désignation
officielle de transport dans le document de transport

 Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Au paragraphe 3.1.2.6 b) de la vingtième édition révisée du Règlement type (2017) a été introduit un nouveau texte indiquant que, lorsque les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » ne figurent pas déjà en lettres majuscules dans le nom d’une matière et que la régulation de température est utilisée pour stabiliser celle-ci, ces mots doivent être ajoutés dans la désignation officielle de transport. Cependant, le paragraphe 5.4.1.5.4 n’a pas été mis à jour. L’Espagne est d’avis que le texte du paragraphe 5.4.1.5.4 devrait faire directement référence au cas où les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » sont ajoutés dans la désignation officielle de transport, car cela faciliterait l’application de la réglementation pour les utilisateurs finaux. Pour cette raison, l’Espagne a présenté à la session de décembre 2019 du Sous-Comité le document informel INF.5 (cinquante-sixième session) proposant les amendements suivants :

• Modifier le texte du paragraphe 5.4.1.5.4 (par. 7 du document INF.5) ;

• Ajouter dans le paragraphe 5.4.1.4.3 un renvoi au paragraphe 3.1.2.6 tendant à modifier la désignation officielle de transport (en ajoutant un alinéa e) supplémentaire au paragraphe 5.4.1.4.3 tel que proposé dans le document INF.5) ;

• Modifier le texte du paragraphe 7.1.5.3.2 (par. 9 du document INF.5).

2. À la même session, l’Espagne a également soumis le document informel INF.6 (cinquante-sixième session) visant à inclure une référence au terme « FONDU(E) » dans la désignation officielle de transport dans le document de transport en ajoutant un nouvel alinéa d) au paragraphe 5.4.1.4.3, à titre d’amendement corollaire additionnel au document informel INF.5 (cinquante-sixième session).

3. Comme indiqué dans le rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur les travaux de sa cinquante-sixième session (document ST/SG/AC.10/C.3/112, par. 101), les amendements aux paragraphes 5.4.1.5.4 et 7.1.5.3.2 figurant dans le document informel INF.5 et l’ajout d’un nouvel alinéa d) au paragraphe 5.4.1.4.3 proposé dans le document informel INF.6 ont fait l’objet d’un large soutien. Étant donné que, au cours de la session, plusieurs délégations avaient formulé des observations sur le texte proposé pour l’alinéa e) du paragraphe 5.4.1.4.3, le Sous-Comité a invité l’Espagne à le réviser en conséquence et à regrouper toutes les propositions d’amendement dans un document sous une cote officielle pour la session suivante, à savoir le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/15, qui a été soumis pour la session du Sous-Comité initialement prévue en juin et juillet 2020.

4. Enfin, cette session a été reportée à novembre et décembre 2020, mais l’Espagne a reçu des observations écrites, y compris des suggestions éditoriales intéressantes lors des débats informels tenus en ligne en juin et juillet 2020. Le présent document actualise la proposition en y incluant la plupart des observations reçues.

 « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans le document de transport (sect. 5.4.1)

5. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type (édition de 2017) un nouveau texte a été introduit au paragraphe 3.1.2.6 b), mais le paragraphe 5.4.1.5.4 n’a pas été actualisé. Le texte actuel du paragraphe 5.4.1.5.4 est le suivant :

« 5.4.1.5.4 *Matières stabilisées par régulation de température*

Si le mot « STABILISÉ » fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température, la température de régulation et la température critique (voir 7.1.5.3) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

“Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C”. ».

6. Le texte du paragraphe 5.4.1.5.4 devrait désormais faire directement référence au cas où les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » doivent être ajoutés dans la désignation officielle de transport. L’amendement correspondant figure au paragraphe 17 du présent document.

7. En outre, il peut être intéressant d’inclure également dans la section 5.4.1 une autre référence au paragraphe 3.1.2.6, afin de rappeler que la désignation officielle de transport de la matière doit être modifiée, y compris « STABILISÉ », si nécessaire. La section 5.4.1 devrait comprendre tous les éléments importants permettant de compléter le document de transport, et si l’utilisateur n’est pas familier avec le transport de produits stabilisés ou de produits stabilisés par régulation de température, le contenu complet du paragraphe 3.1.2.6 peut être inconnu de lui.

8. Le texte proposé tient compte des observations concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/15 reçues d’autres délégations lors de la session de décembre 2019 (relatives aux documents informels INF.5 et INF.6 de la cinquante-sixième session) ou par l’intermédiaire de la plateforme de la CEE en juin 2020, tendant à préciser qu’il existe plusieurs moyens de stabiliser les matières et que l’un d’eux est le contrôle de la température. L’amendement proposé figure au paragraphe 17 ci-dessous.

 « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE » dans les dispositions spéciales figurant dans la section 7.1.5

9. Au paragraphe 7.1.5.3.2 sont précisées les matières auxquelles s’appliquent les dispositions de la section 7.1.5. Entre autres, à l’alinéa a), sont énumérées les matières pour lesquelles la désignation officielle de transport, tel qu’indiqué à la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 ou conformément au paragraphe 3.1.2.6, mentionne le terme « STABILISÉ ».

10. Afin de désigner clairement, là aussi, les substances stabilisées par régulation de la température lorsque, dans la désignation officielle de transport, apparaissent les mots « AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE », il convient d’ajouter ce cas au même alinéa. L’amendement proposé figure au paragraphe 19 du présent document.

 « FONDU(E) » dans le document de transport (sect. 5.4.1)

11. Comme mentionné ci-dessus, la section 5.4.1 doit mentionner tous les éléments importants pour compléter le document de transport. Le paragraphe 3.1.2.5 explique quand il faut inclure le mot « FONDU(E) » dans la désignation officielle de transport. Il peut être intéressant d’inclure dans le paragraphe 5.4.1.4.3 une référence au paragraphe 3.1.2.5 pour rappeler le fait que la désignation officielle de transport de la matière doit être modifiée en incluant le mot « FONDU(E) ».

12. Le texte actuel du paragraphe 5.4.1.4.3 d) est :

« 5.4.1.4.3 *Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses*

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

…

d) Matières transportées à température élevée : Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l’état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l’état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n’indique pas qu’il s’agit d’une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes “**FONDU(E)**” ou “**TRANSPORTÉ À CHAUD**” dans la désignation de transport), la mention “**À HAUTE TEMPÉRATURE**” doit figurer juste après la désignation officielle de transport. ».

13. Le paragraphe 5.4.1.4.3 d) actuel explique quand il faut introduire le mot « À HAUTE TEMPÉRATURE » dans la désignation officielle de transport, mais ne précise pas quand il faut ajouter « FONDU(E) » tel que défini au paragraphe 3.1.2.5.

14. La référence au paragraphe 3.1.2.5 pourrait être faite en insérant un nouvel alinéa d), expliquant quand ajouter le mot « FONDU(E) », de la même manière que ce qui a été proposé au paragraphe 6 du présent document pour les matières stabilisées ou à régulation de température.

15. L’amendement proposé figure au paragraphe 18 du présent document, en tant que nouveau paragraphe 5.4.1.4.3 d).

 Propositions

16. Tous les amendements proposés sont présentés ci-dessous (les suppressions sont ~~biffées~~, les ajouts sont soulignés).

17. L’Espagne propose de modifier le texte du paragraphe 5.4.1.5.4 comme suit :

« 5.4.1.5.4 *Matières stabilisées ~~par~~ ou faisant l’objet d’une régulation de température*

 ~~Si le mot "STABILISÉ" fait partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), lorsque la stabilisation est obtenue par régulation de température:~~

Lorsque la stabilisation est utilisée, le mot “STABILISÉ” doit être ajouté à la désignation officielle de transport s’il ne fait pas déjà partie de celle-ci (voir 3.1.2.6).

Lorsque la régulation de température est utilisée pour la stabilisation ou lorsque la stabilisation chimique est utilisée en combinaison avec la régulation de température, les mots “AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE” doivent être ajoutés à la désignation officielle de transport s’ils ne font pas déjà partie de celle-ci (voir 3.1.2.6).

En outre, la température de régulation et la température critique (voir 7.1.5.3) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

“Température de régulation : ... °C Température critique : ... °C.” ».

18. En outre, l’Espagne propose d’inclure au paragraphe 5.4.1.4.3 un renvoi aux paragraphes 3.1.2.5 et 3.1.2.6 tendant à modifier de manière appropriée la désignation officielle de transport :

« 5.4.1.4.3 *Renseignements qui complètent la désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses*

La désignation officielle de transport dans la description des marchandises dangereuses doit être complétée comme suit :

a) Noms techniques pour la désignation “N.S.A.” et les autres désignations génériques : Les désignations officielles de transport auxquelles est affectée la disposition spéciale 274 ou 318 dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses doivent être complétées par leurs noms techniques ou leurs noms de groupe chimique comme décrit au 3.1.2.8 ;

b) Emballages, conteneurs pour vrac et citernes vides, non nettoyés : Les moyens de confinement (y compris les emballages, les conteneurs pour vrac, les GRV, les citernes mobiles, les véhicules-citernes et les wagons-citernes) qui contiennent des résidus de marchandises dangereuses autres que ceux de la classe 7, doivent être décrits comme tels, par exemple en ajoutant les mots **“EMBALLAGE VIDE NON NETTOYÉ”** ou **“RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR”** avant ou après la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.4.1 a) à e) ;

c) Déchets : Pour les déchets de marchandises dangereuses (autres que les déchets radioactifs), qui sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d’élimination, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot **“DÉCHETS”**, sauf si celui-ci fait déjà partie de la désignation officielle de transport ;

d) Matières fondues : Lorsqu’une matière, qui est solide conformément à la définition du paragraphe 1.2.1, est proposée au transport à l’état fondu, le terme **“FONDU(E)”** est ajouté à la désignation officielle de transport s’il ne fait pas déjà partie de celle-ci (voir 3.1.2.5) ;

e) Matières transportées à température élevée : Si la désignation officielle de transport pour une matière transportée ou présentée au transport à l’état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à l’état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C, n’indique pas qu’il s’agit d’une matière transportée à température élevée (par exemple, par la présence des termes **“FONDU(E)”** ou **“TRANSPORTÉ À CHAUD”** dans la désignation de transport), la mention **“À HAUTE TEMPÉRATURE”** doit figurer juste après la désignation officielle de transport. ».

19. L’Espagne propose de modifier le texte du paragraphe 7.1.5.3.2 comme suit :

« 7.1.5.3.2 Ces dispositions s’appliquent également au transport :

a) De matières dont la désignation officielle de transport, telle qu’elle figure dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 ou selon le 3.1.2.6, contient la mention **“STABILISÉ”** et/oula mention“**AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE”** ; et

b) De matières pour lesquelles la température de décomposition accélérée (TDAA)...

… ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)